

CHARLES

VI,

au camp de-

vant Melun, le

15 Octobre

1420.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il enjoit de faire fabriquer de la monnoie noire, en la Monnoie de Paris & autres où besoin sera; & fixe le prix de ladite monnoie noire, & celui du marc d'argent.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme Nous soyons deument informez que de present il est très-grant necessité en nostre Ville de Paris & en noz autres Villes, d'avoir de petite monnoye noire; c'est assavoir, Quars de Gros ayans cours pour iij. deniers parisis la piece; Doubles Deniers parisis ayans cours pour ij. deniers parisis la piece, & Petiz Deniers parisis ayans cours pour j. denier parisis la piece; pour ce est-il que Nous, voulans pourveoir à l'inconvenient qui, à cause de ce, pourroit venir en nosdites Villes, tant de Paris comme d'ailleurs, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons faire en nostre Monnoye de Paris, Deniers noirs appelez Quars de Gros, ayans cours pour iij. deniers parisis la piece, à j. denier de loy, argent-le-Roy (b), & de xij. fols de poix au marc de Paris^a. Item. Autres Deniers noirs appelez Doubles Deniers parisis, ayans cours pour ij. deniers parisis la piece, à xvj. grains de loy, argent-le-Roy, & de xvj. fols de poix audit marc^b, sur le pié de monnoye vij. xiiij.^c & Petiz Deniers parisis, ayans cours pour j. denier parisis la piece, à xij. grains de loy, argent-le-Roy, & de xxiiij. fols de poix au marc dessusdit^c; & en noz Monnoyes situées ès Villes où l'en marchande à tournois, faictes faire Doubles Deniers tournois, ayans cours pour ij. deniers tournois la piece, à ladicte loy de xvj. grains, & de xx. fols de poix au marc^d; & Petiz Deniers tournois, ayans cours pour j. denier tournois la piece, à ladicte loy de xij. grains, & de xxx. fols de poix audit marc^e, aux remedes acoustumez. Si vous mandons & expressement enjoignons par ces presentes, que le plus brief que faire se pourra, vous faictes faire, ouvrir & monnoyer en nostredite Monnoye de Paris, & en noz autres Monnoyes où vous verrez qu'il sera expedient de faire lesdites monnoyes noires, de la loy & poix dessusdits, en meslant en icelles monnoyes telles formes & differences (c) que bon vous semblera: & en donnant & faisant donner aux Changeurs & Marchans frequentans nosdites Monnoyes, pour chacun marc d'argent, xxvi. livres tournois, comme on a acoustumé, & en leur faisant payer autel pris pour le cuivre qui conviendra à allayer ladicte monnoye noire, comme ilz font pour allayer les Gros que Nous faisons faire à present, & le surplus à noz despens; & avecques ce faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous & à voz commis & depputez, en faisant les choses dessusdites, obeissent & entendent dilligeamment. *Donné en nostre Ost devant nostre Ville de Meleun, le xiiij. jour d'Octobre, l'an de grace mil iij. & vingt, & de nostre Regne le xli. soubz nostre Scel ordonné en l'absence du grant.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France. J. MILET.

NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 214, recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire de la monnoye noire.*

(b) *A un denier de loy, argent-le-Roy, &c.]* Voy. sur ces termes de Monnoies, & sur plu-

sieurs autres qui se trouvent dans ces Lettres, l'explication qui en a été donnée dans la Préface du III.^e Volume de ce Recueil, page CIX.

(c) *Differences.]* Voy. l'explication de ce terme de Monnoie dans la note (c) de la p. 151 du X.^e Volume de ce Recueil.

^a 144 pièces au marc.

^b 192 pièces au marc.

^c 288 pièces au marc.

^d 240 pièces au marc.

^e 360 pièces au marc.